

Permis de Recherche

BIR ABDALLAH

CONVENTION ET ANNEXES

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES**

ET

YNG EXPLORATION LIMITED



CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AUX ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES

L'ETAT TUNISIEN, ci-après dénommé l'« Autorité Concédante », représenté par Madame Neila NOUIRA GONGI, Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie (ci-après le « Ministre chargé des Hydrocarbures ») ;

D'une part,

Et

L'Entreprise Nationale, Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée "ETAP", dont le siège est au 54, Avenue Mohamed V-1073 Tunis - Tunisie, titulaire de l'identifiant unique n° 02766B/, représentée par son Président Directeur Général, Mr. Abdelwahab KHAMMASSI dûment mandaté à cet effet,

Et

YNG Exploration Limited, ci-après dénommée « LA SOCIETE », société établie selon les lois de Chypre, immatriculée sous le numéro HE 401990, ayant son siège social au sis à Ifigeneias, 17, Strovolos, 2007, Nicosia, Chypre, élisant domicile en Tunisie au Bureau B-1.3 Immeuble Lac de Constance, Rue du Lac de Constance, Les Berges du Lac, 1053, Tunis, Tunisie, titulaire de l'identifiant unique n° 1300868A, représentée par Monsieur Oleksii Rybak, dûment mandaté pour signer cette Convention, en vertu d'une résolution du conseil d'Administration en date du 25 Février 2020.

D'autre part.

ETAP et LA SOCIETE sont désignées ci-après collectivement par le terme "le Titulaire" et individuellement par le terme "le Co-Titulaire".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution de la République Tunisienne les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien et l'État y exerce sa souveraineté en son nom. Les Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une convention particulière avec l'AUTORITE CONCEDEnte approuvée par l'Assemblée des Représentants du Peuple ;
2. Conformément aux dispositions de l'article 4 de loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-23 du 14 Février 2002, la loi n°2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 Février 2008 et la Loi 2017-41 du 30 Mai 2017 (ci-après désigné le « Code des Hydrocarbures »), les gisements d'Hydrocarbures situés dans le sous-sol de l'ensemble du territoire national et dans les Espaces Maritimes tunisiens font partie de plein droit, en tant que richesses nationales, du domaine public de l'Etat Tunisien ;



3. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre l'exercice des Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures. Il peut également les confier à des entreprises publiques ou privées tunisiennes ou étrangères qui possèdent les ressources financières et une capacité technique suffisantes pour entreprendre lesdites activités dans les meilleures conditions ;

4. L'ETAP et LA SOCIETE ont déposé, conjointement, en date du 23 Mars 2020 une demande officielle pour l'octroi d'un Permis de Recherche sous le régime du Code des Hydrocarbures, promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-23 du 14 Février 2002, la loi n°2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 Février 2008 et la Loi 2017-41 du 30 Mai 2017 (le code des Hydrocarbures). Le permis demandé dit "Permis Bir Abdallah" ou « Permis », comporte cinq cent vingt-neuf (529) périmètres élémentaires de quatre (4) km² chacun, d'un seul tenant, soit deux mille cent seize kilomètres carrés (2116 km²) au total.

5. L'ETAP et LA SOCIETE ont décidé de conduire en commun les travaux de Recherche d'hydrocarbures dans le Permis ainsi que les Activités d'Exploitation dans les Concessions d'Exploitation qui en seraient issues.

L'ETAP et LA SOCIETE ont conclu un Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront, pour chacune d'elles, de l'application des dispositions du Code des Hydrocarbures, de la présente Convention Particulière (Convention) et de ses annexes.

6. Les Parties souhaitent que la présente Convention, ci-après dénommée "CONVENTION" régissant le permis de recherche "Bir Abdallah" soit conclue et exécutée dans un esprit de partenariat, fondé sur la sécurité juridique de l'investisseur étranger ;

7. les Parties reconnaissent que la présente CONVENTION doit, compte tenu de sa nature, être librement et publiquement disponible.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Définition du Permis.

Le présent Permis de Recherche, tel que délimité à l'article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention Particulière (Annexe A) sera attribué conjointement et dans l'indivision à l'ETAP et LA SOCIETE en tant que co-titulaires par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les intérêts indivis dans ledit Permis sont les suivants :

ETAP : Cinquante pour cent (50 %),

LA SOCIETE : Cinquante pour cent (50 %),



ARTICLE 2 : Activités de Recherche et Activités d'Exploitation

2.1. Les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures effectués dans les zones couvertes par le Permis dans le cadre de la présente convention sont assujetties aux dispositions de la législation en vigueur et notamment celles de la loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du Code des Hydrocarbures 1999 modifiée et complétée par la loi n°2002-23 du 14 Février 2002, la loi n°2004 - 61 du 27 juillet 2004, la loi n° 2008 -15 du 18 Février 2008 et la Loi 2017 -41 du 30 Mai 2017 et des textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions de la présente Convention et ses annexes conclue dans le cadre dudit Code.

2.2. Les Co-Titulaires n'ont aucun droit à l'exploration et à l'exploitation des ressources d'hydrocarbures non conventionnelles.

ARTICLE 3 : Notification des rapports d'activité et des dépenses

Le Titulaire est tenu de présenter à l'AUTORITE CONCEDANTE, un compte rendu trimestriel ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées dans le cadre des programmes et budgets annuels ainsi que les prévisions pour l'année suivante.

À l'expiration de la durée de validité du Permis, LA SOCIETE est tenue de remettre à l'AUTORITE CONCEDANTE une copie de tous les enregistrements sismiques et les études réalisés en exécution de la présente Convention ainsi que tous les échantillons et les informations recueillis ayant trait aux travaux réalisés dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Taxes et Impôts

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, chaque Co-Titulaire s'engage à payer à l'AUTORITE CONCEDANTE :

1. La redevance proportionnelle (ci-après désignée "la Redevance") à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et vendus ou enlevés par le Co-Titulaire ou pour son compte et qui sera acquittée suivant les taux prévus à l'article 101.2.4. du Code des Hydrocarbures.

Le décompte et le versement de cette Redevance, soit en nature, soit en espèces, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III du Cahier des Charges.

2. Les droits et taxes prévus à l'article 100 du Code des Hydrocarbures.

Il est précisé que lesdits droits et taxes et la Redevance seront dus même en l'absence de bénéfices.

3. Un impôt sur les bénéfices suivant les taux prévus à l'article 101 du Code des Hydrocarbures. Les paiements effectués par les Co-Titulaires au titre de l'impôt sur

les bénéfices remplacent tous impôts qui pourraient être dus en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

Les bénéfices soumis à l'impôt seront calculés conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre sept du Code des Hydrocarbures.

Cependant, aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires du Co-Titulaire sur les dividendes qu'ils recevront pour un quelconque exercice fiscal à l'occasion des activités du Titulaire en vertu de la présente Convention.

De même, aucun paiement au titre des dits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par le Co-Titulaire.

Pour la détermination des bénéfices nets, chaque Co-Titulaire tiendra en Tunisie une comptabilité en Dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses, et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente Convention, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains de change qui résulteraient sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le Dinar et la monnaie étrangère du Co-Titulaire en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus ; étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

L'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu de l'article 109.1 du Code des Hydrocarbures peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète.

Tout solde non amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductible au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu.

Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- 1) report des déficits antérieurs,
- 2) amortissements différés,
- 3) autres amortissements.

ARTICLE 5 : Notification des rapports et contrats de fournitures.

Avant la fin du mois d'octobre de chaque année, le Titulaire est tenu de notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE ses programmes prévisionnels des Activités de Recherche et d'Exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITE CONCEDANTE des révisions apportées à ces programmes.

Le Titulaire est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITE CONCEDANTE les contrats de fourniture de services ou de matériels et les contrats de travaux dont la

valeur dépasse trois cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (300.000 \$) ou l'équivalent en dinars tunisiens.

Le Titulaire convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux moyens de financement et ceux conclus en un cas de force majeure), dont la valeur dépasse trois cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (300.000 \$) ou l'équivalent en dinars tunisiens seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le Titulaire ; les entreprises consultées, tunisiennes ou étrangères, étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le Titulaire sera dispensé exceptionnellement de procéder ainsi dans les cas où il fournit préalablement, à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense.

ARTICLE 6 : Engagements du Titulaire

Le Titulaire conduira toutes les opérations de recherche et d'exploitation avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur et les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par son Permis et ses Concessions.

Les droits et obligations du Titulaire en ce qui concerne les engagements de travaux minima, les pratiques de conservation du gisement, les renouvellements du Permis, l'extension de durée ou de superficie, les cessions, l'abandon et la renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et précisés dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 7 : Cession

7.1. Les droits et obligations détenus par chaque Co-Titulaire sur le Permis de Recherche ou la ou les Concessions qui en seraient issues, et résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, sous quelque forme que ce soit sans l'approbation préalable de l'Autorité Concédante, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable. Toute cession ainsi conclue ne peut être passée que sous condition suspensive de cette approbation.

Toute cession conclue en violation des dispositions du présent article est nulle et de nul effet. Aucune cession ne devra être de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Autorité Concédante et aux Opérations Pétrolières, ni à réduire les capacités techniques et financières du Titulaire. A cet effet, le Titulaire démontrera, à l'Autorité Concédante, que le tiers cessionnaire auquel la vente, la cession ou le transfert est proposée possède les compétences techniques et financières requises et que lesdits ventes, cession ou transfert ne porteront pas préjudice à la réalisation des obligations prévues dans la présente Convention.

Dans tous les cas, la cession devra faire l'objet d'un acte de cession établi entre le cédant et le cessionnaire.

Pour que la cession puisse prendre effet, tel que stipulé au présent article, les procédures suivantes seront notifiées à l'Autorité Concédante :

- a) les cessionnaires potentiels ou leurs sociétés mères fourniront une preuve tangible de leur capacité financière et technique, et soumettront les garanties équivalentes à celles du cédant ; et
- b) l'acte de cession inclura en particulier que le cessionnaire assume toutes les obligations du cédant et bénéficie de tous les droits relatifs à la totalité ou partie qui lui a été cédé conformément au Code des Hydrocarbures, ainsi qu'à la présente Convention et ses Annexes. L'Autorité Concédante recevra l'acte de cession ainsi que tout autre document pertinent.

7.2. Nonobstant les stipulations de l'article 7.1, un Co-Titulaire aura le droit de vendre, céder ou transférer ou de disposer librement de tous ou d'une partie de ses intérêts, droits ou obligations sur le Permis de Recherche ou la ou les Concessions qui en seraient issues dans le cadre de la présente Convention à une Société Affiliée sans que cette cession soit soumise à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante. Toutefois, pour ce faire, le Titulaire cédant doit être en mesure de démontrer les capacités techniques et financières de ladite Société Affiliée cessionnaire. Sous réserve que cette dernière ait des capacités techniques et financières inférieures, le cessionnaire ou la société mère soumettra au préalable à l'Autorité Concédante un engagement garantissant l'exécution des obligations découlant de la présente Convention par le cessionnaire, notamment la réalisation des travaux minima.

Pour les besoins du présent article, le terme « Société Affiliée » désigne une société ou tout autre entreprise qui, directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, (i) Contrôle ou est Contrôlée par un Co-Titulaire ou (ii) est Contrôlée par une entité ou société qui Contrôle elle-même un Co-Titulaire. A cette fin, « Contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts ou actions, selon le cas, et/ou des droits de vote d'une société.

ARTICLE 8 : Engagements de l'AUTORITE CONCEDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage :

1. à accorder au Titulaire les renouvellements de son Permis dans les conditions et suivant les procédures fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, et par les **articles 4 à 6** inclus ;
2. à attribuer des Concessions d'Exploitation au Titulaire dans les conditions et suivant les procédures fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le Cahier des Charges ;
3. à ne pas placer le Titulaire sous un régime plus contraignant que le régime de droit commun en vigueur, dans le cadre de la réalisation des activités envisagées par la présente Convention et le Cahier des Charges ;
4. à ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou les droits fixes auxquels sont assujettis les Titres des Hydrocarbures, tels qu'ils sont fixés conformément au Code des Hydrocarbures si ce n'est pour les ajuster proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;



5. à ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège ;

6. à faire bénéficier le Titulaire pour le ravitaillement en carburants et combustibles de ses navires et autres embarcations, du régime spécial prévu pour la marine marchande ;

7. à ce que le Titulaire soit assujéti pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention à la procédure des changes prévue au **Chapitre 2 Titre Sept** du Code des Hydrocarbures, telle que précisée à l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente Convention ;

ARTICLE 9 : Commercialisation des Hydrocarbures extraits

Chaque Co-Titulaire s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles. A cet effet, il s'engage à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'article 52 du Cahier des Charges.

ARTICLE 10 : Arbitrage :

1. Tout litige découlant ou survenant de l'application de la présente Convention et ses Annexes entre l'Autorité Concédante et LA SOCIETE, ainsi qu'avec toute société qui par la suite souscrit à la présente Convention, et qui ne peut être réglé de façon amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de survenance du différend, sera définitivement réglé en arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») en vigueur à la date à laquelle le litige a été soumis (le « Règlement »).

2. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres et constitué conformément au Règlement, sauf que le troisième arbitre, qui assumera la présidence du tribunal arbitral, sera nommé conjointement par les co-arbitres et à défaut d'entente, par le Secrétariat de la Cour d'Arbitrage de la CCI. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties au litige.

3. Le siège du tribunal arbitral sera Paris (France), et la langue utilisée sera le français.

4. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel pour les Parties. Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue et renoncent à toutes voies de recours.

L'exequatur de la sentence pourra être demandé auprès de toute juridiction.

5. Dans la mesure du possible, et sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties continueront à exécuter leurs obligations en vertu de la présente Convention et ce nonobstant l'existence de tout différend ou début de procédure de règlement des différends. Les Parties conviennent qu'un tribunal

arbitral constitué en vertu de la présente Convention, ou un arbitre d'urgence nommé en vertu des Règles, sera investi de l'autorité de prononcer des ordonnances de référé quant aux obligations des Parties dans l'attente de la résolution finale du litige.

6. Les Parties consentent à la jonction de deux ou plusieurs procédures arbitrales introduites en vertu de la présente Convention et de ses Annexes, et/ou en vertu du Contrat d'Association, sur la demande de toute partie demanderesse ou défenderesse dans l'une ou l'autre de ces procédures arbitrales, même si les procédures arbitrales à joindre n'impliquent pas toutes les mêmes parties. Dans le cas de jonction de procédures arbitrales, celles -ci seront jointes à la procédure arbitrale introduite en premier, conformément au Règlement. Si les co-arbitres n'ont pas été confirmés dans le cadre de la première procédure arbitrale au moment de la consolidation, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et ETAP, dans la mesure où elles sont toutes deux parties à la procédure arbitrale consolidée, conviennent qu'elles désigneront conjointement un co-arbitre, et que l'autre co-arbitre sera désigné par LA SOCIETE. Si ETAP et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ne parviennent pas à désigner conjointement un co-arbitre, le co-arbitre sera désigné par la Cour d'Arbitrage Internationale de la CCI, sans pour autant priver LA SOCIETE de son droit de désigner un co-arbitre. ETAP renonce irrévocablement à tout droit de demander l'annulation d'une sentence arbitrale en invoquant le fait que le tribunal arbitral ait été constitué de cette manière.

Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

Le tribunal arbitral est habilité à adjuger les coûts, honoraires, frais d'experts, témoins et à les allouer entre les Parties au différend.

7. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE convient de ne pas invoquer et renonce irrévocablement, dans les limites du droit, à toute immunité pour elle-même ou un quelconque de ses actifs, holdings, ou recettes en relation avec une quelconque procédure arbitrale ou action en justice associée découlant de ou survenant en relation avec la présente Convention et ses Annexes, ou le Contrat d'Association, y compris toute action visant à reconnaître, appliquer, ou exécuter une quelconque sentence arbitrale ou un jugement prononcé en relation avec la présente Convention et ses Annexes, ou le Contrat d'Association. Cette renonciation comprend toute immunité dont l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ou un quelconque de ses actifs, holdings, ou recettes peuvent bénéficier dans une quelconque juridiction, qu'elle provienne

a) d'une action en justice ;

b) d'une signification d'un acte de procédure ;

c) de la juridiction d'un quelconque tribunal arbitral ou cour de justice compétents,

ou

d) de la reconnaissance, de l'application, ou de l'exécution d'une quelconque sentence arbitrale ou jugement, et/ou d'une quelconque saisie-arrêt ou séquestre effectué avant ou après une quelconque sentence arbitrale ou jugement. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE reconnaît irrévocablement que l'exécution et les

prestations fournies par elle dans le cadre de la présente Convention constituent des actions privées et commerciales et non pas des actes publics ou gouvernementaux.

ARTICLE 11 : Force Majeure

Si l'exécution des obligations résultant de la présente Convention est retardée par un cas de force majeure, tel que défini à l'article 55 du Cahier des Charges, dument constatée, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté. La durée de validité du Permis de Recherche ou de la Concession d'Exploitation, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalités.

ARTICLE 12 : Textes de références

Les droits et obligations du Titulaire sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application en vigueur à la date de signature de la présente Convention et ceux résultant de ladite Convention.

ARTICLE 13 : Règles d'interprétation

13.1. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la présente Convention :

- Les titres et intitulés des articles et paragraphes ne sont utilisés dans cette Convention et ses annexes que pour des raisons de commodité et ne seront pas considérés comme ayant une signification substantielle ou comme indiquant que toutes les stipulations de cette Convention se rapportant à un sujet quelconque figurent dans un article particulier ;
- Les termes commençant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée par le Code des Hydrocarbures ;
- Les termes « en ce inclus », « y compris », « incluant », « notamment » ou « en particulier » et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- La signification attribuée aux termes définis dans la présente Convention s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales. Les termes désignant un genre incluent l'autre genre.

13.2. Les annexes qui font partie intégrante de la Convention sont :

- Annexe A : Cahier des Charges,
- Annexe B : Procédure des changes,
- Annexe C : Coordonnées des sommets du Permis de Recherche et extrait de carte.



ARTICLE 14 : La langue de rédaction de la convention et ses annexes

La présente Convention et ses Annexes sont rédigées en langue Française.

ARTICLE 15 : Enregistrement

La Convention Particulière et l'ensemble des textes qui lui sont annexés, ainsi que le Contrat d'Association, sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 16 : L'Entrée en vigueur de la convention et ses annexes

La présente Convention entre en vigueur au jour de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de la loi approuvant ladite Convention et prend effet à la date d'octroi du Permis de Recherche par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Elle reste en vigueur pendant toute la durée de validité du Permis de Recherche et des Concessions d'Exploitation qui en seraient issues.

Fait à Tunis, le **24 FEV. 2022**
en sept (7) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN

Mme. Neila NOUIRA GONGI

Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie

Signée: Neila NOUIRA GONGI



Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

Pour YNG EXPLORATION
LIMITED

Mr. Abdelwahab KHAMMASSI
Président Directeur Général



Mr. Oleksii RYBAK
Représentant Légal



ANNEXE A

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la Convention Particulière portant autorisation d'Activités de Recherche et d'Exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis dit « Permis Bir Abdallah » et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue.

ARTICLE PREMIER : Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges qui fait partie intégrante de la Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis Bir Abdallah, ci-après dénommé « le Permis », a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières « ETAP » et YNG Exploration Limited « LA SOCIETE », ci-après désignées collectivement par l'expression « le Titulaire » et individuellement par l'expression « le Co-Titulaire » :

1. effectueront des travaux ayant pour objet la recherche des hydrocarbures ;
2. procéderont dans le cas où elles découvrirait un gisement économiquement exploitable, au développement et à l'exploitation de ce gisement.

TITRE PREMIER TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 2 : Délimitation du Permis

Le Permis visé à l'article premier ci-dessus est délimité conformément aux dispositions aux dispositions du Code des Hydrocarbures et comporte cinq cent vingt-neuf (529) périmètres élémentaires de quatre (4) kilomètres carrés (km²) d'un seul tenant, soit deux mille cent seize kilomètres carrés (2116 km²).

ARTICLE 3 : Obligation de réalisation des travaux minima pendant la période initiale de validité du Permis

3.1 Pendant la période initiale de validité du Permis fixée à quatre ans (4 ans), LA SOCIETE s'engage à réaliser le programme de travaux de recherche minimum suivant :

- (i) Des Travaux de Géologiques et Géophysiques ;
- (ii) Retraitement et réinterprétation sismique 2D et 3D dont le cout minimum est estimé à trois cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (300.000. US\$);
- (iii) Forage d'un (01) puits d'exploration ayant pour objectif le Trias, dont le cout minimum du forage, est estimé à dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000 US\$)



Le montant total des dépenses minima nécessaire pour réaliser ce programme est estimé à dix millions trois cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.300.000 USD).

Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant la période initiale de validité du Permis et/ou dans le cadre d'une extension de ladite période de validité initiale du Permis autres que prévus au présent **article 3** sera considéré, en cas de non-réalisation, comme des obligations initiales auxquelles les dispositions du présent article 3 et de l'article 6 du cahier des charges et les **articles 27, 36 et 37** du Code s'appliqueront.

ARTICLE 4 : Justification des dépenses relatives aux travaux de recherche exécutés

Le Titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE le montant des dépenses relatives aux Activités de Recherches effectués par lui pendant la durée de validité du Permis.

ARTICLE 5 : Renouvellement du Permis

Conformément aux dispositions de la section IV du Titre III du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par ladite section, le Titulaire aura droit à deux (2) périodes de renouvellement d'une durée de trois (03) années chacune.

Pour la période du premier renouvellement, LA SOCIETE s'engage à réaliser un programme minimum de travaux comportant le forage d'un (1) puits d'exploration dont l'objectif sera déterminé en commun accord avec l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolière.

Le montant des dépenses nécessaire pour la réalisation de ce programme de travaux de recherche est estimé à un minimum de dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000,00 USD).

Pour la période du second renouvellement, LA SOCIETE s'engage à réaliser un programme minimum de travaux comportant le forage d'un (1) puits d'exploration dont l'objectif sera déterminé en commun accord avec l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolière.

Le montant des dépenses nécessaire pour la réalisation de ce programme de travaux de recherche est estimé à un minimum de dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000,00 USD).

A l'expiration de la période couverte par le deuxième renouvellement et, si le Titulaire a fait une découverte et a satisfait aux conditions définies à l'article 28 du Code des Hydrocarbures, il aura droit à un troisième renouvellement du Permis de Recherche pour une période de quatre (04) années.

Pour la période du troisième renouvellement du Permis de Recherche, le Titulaire s'engage à réaliser un programme minimum de travaux comportant le forage d'un (1)

puits d'exploration dont l'objectif sera déterminé en commun accord avec l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolière.

Le montant des dépenses nécessaire pour la réalisation de ce programme de travaux de recherche est estimé à un minimum de dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000,00 USD).

Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant chaque période de renouvellement du Permis et/ou dans le cadre d'une quelconque extension de la période de renouvellement considérée, autres que ceux prévus au présent article 5, sera considéré comme des obligations de la période de renouvellement considérée et sera pris en considération en cas de non réalisation desdites obligations durant ladite période de renouvellement auxquelles les dispositions du présent article 5 et de l'article 6 du cahier des charges et les articles 27, 36 et 37 du Code s'appliqueront.

ARTICLE 6: Non réalisation de l'obligation des travaux minima

Si la SOCIETE à la fin de l'une quelconque des périodes de validité du Permis de Recherche n'a pas réalisé ses engagements au titre du programme de travaux de recherche minimum au cours de la période considérée, elle sera tenue de verser à l'Autorité Concédante une indemnité compensatrice égale à la différence entre le montant minimum de dépenses à réaliser et le montant de dépenses réalisées ou le montant nécessaire à l'accomplissement ou à l'achèvement des travaux fixés pour la période de validité du Permis de Recherche.

Pour tout nouvel engagement le montant à payer sera déterminé sur la base du montant figurant dans la demande d'extension telle qu'approuvée par l'Autorité Concédante en application des dispositions de l'article 30 du Code des Hydrocarbures.

Ledit montant ainsi que les modalités de son versement seront notifiés par l'Autorité Concédante à la Société.

En cas de contestation, qui devra être élevée au plus tard trente (30) jours à compter de la date de la notification visée ci-dessus, l'Autorité Concédante et la SOCIETE désigneront d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours, un expert indépendant pour trancher le différend dans les soixante (60) jours suivant la formulation de ladite contestation. A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'expert sera désigné selon le Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

L'expert désigné devra rendre son verdict dans les soixante (60) jours qui suivent sa nomination. Sa décision est obligatoire à l'égard de l'Autorité Concédante et de la SOCIETE qui s'engagent à s'y conformer.

Les frais et honoraires de l'expert désigné seront supportés, à parts égales, par la SOCIETE et l'Autorité Concédante.

TITRE II
DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GISEMENT
D'HYDROCARBURES

ARTICLE 7 : Octroi d'une Concession d'Exploitation

Si le Titulaire du Permis de Recherche fait la preuve d'une découverte et s'il a satisfait aux conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, il aura le droit d'obtenir la transformation d'une partie de son Permis en Concession d'Exploitation.

La Concession d'Exploitation sera instituée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et conformément aux conditions ci-après :

- 1 le périmètre sera choisi selon les règles de l'art et en tenant compte des résultats obtenus par le Titulaire ;
- 2 le périmètre n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la Concession.

Il est entendu qu'en cas de découvertes situées à l'extérieur de la Concession d'Exploitation mais à l'intérieur de son Permis de Recherche, le Titulaire aura le droit de requérir la transformation en concession du périmètre englobant chaque nouvelle découverte.

ARTICLE 8 : Obligation d'exploitation

Le Titulaire s'engage à exploiter l'ensemble de ses Concessions suivant les règles de l'art et avec le souci d'en tirer le rendement optimum compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques de la Tunisie.

Si le titulaire fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir des hydrocarbures à partir du gisement à un prix de revient permettant, eu égard aux prix mondiaux desdits produits, une exploitation bénéficiaire, le Titulaire sera relevé de l'obligation d'exploitation, mais sous la réserve prévue à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : Exploitation spéciale à la demande de l'Autorité Concédante

1. Si, dans l'hypothèse visée à l'article 8 ci-dessus, l'Autorité Concédante, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que ledit gisement devait être exploité, le Titulaire sera tenu de le faire, à condition que l'Autorité Concédante lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation, les taxes de toutes espèces, la quote-part des frais généraux du siège social (mais à l'exclusion de tous amortissements au titre des travaux antérieurs de recherche, de tous frais des travaux de recherche exécutés ou à exécuter, dans le reste de la Concession ou dans

la zone couverte par le Permis), et lui assure une marge bénéficiaire nette égale à dix pour-cent (10%) des dépenses mentionnées ci-dessus.

2. Si, toutefois, l'obligation résultant du paragraphe 1. du présent article conduisait le Titulaire à engager des dépenses de premier établissement jugées excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le Titulaire et l'Autorité Concédante se concerteront pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas, le Titulaire ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherche et d'exploitation.

Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le Titulaire et l'Autorité Concédante se concerteront pour étudier les modalités de son financement que l'Autorité Concédante sera appelée à assumer en partie ou en totalité.

3. Le Titulaire pourra, à tout instant, se désengager des obligations visées au présent article en renonçant à la partie de la concession à laquelle elles s'appliquent et ce, dans les conditions prévues à l'article 47 du présent Cahier des Charges.

De même, si une concession n'a pas encore été accordée, le Titulaire pourra, à tout instant, se désengager en renonçant à demander la concession et en abandonnant son Permis de recherche sur la structure considérée.



TITRE III
REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION
DES HYDROCARBURES

ARTICLE 10 : Redevance due sur les hydrocarbures liquides

1. La Redevance proportionnelle aux quantités des hydrocarbures liquides produites par chaque Co-Titulaire à l'occasion de ses Activités de Recherche ou d'exploitation est acquittée dans le cas de paiement en espèces ou livrée gratuitement en cas de paiement en nature à l'Autorité Concédante, en un point dit « point de perception » qui est défini à l'article 12 du présent Cahier des Charges, avec les ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles les mesures ont été effectuées.
2. La production liquide au titre de laquelle est due la Redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour les mesures seront proposées par le Titulaire et agréées par l'Autorité Concédante. Ces mesures seront faites suivant un horaire à fixer en fonction des nécessités de services du chantier. L'Autorité Concédante en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.
3. La Redevance proportionnelle à la production sera liquidée mensuellement. Elle devra être perçue au cours de la première quinzaine du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Le Titulaire transmettra à l'Autorité Concédante un « relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance » avec toutes les justifications utiles dans lesquelles seront prises en compte les mesures contradictoires de production.

Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus mentionné sera arrêté par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 11 : Choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production

Le choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'Autorité Concédante.

En ce qui concerne les Hydrocarbures liquides, l'Autorité Concédante notifiera à chaque Co-Titulaire, au plus tard le 30 juin de chaque année, son choix du mode de paiement et dans le cas de paiement en nature, son choix des points de livraison visés aux Articles 12 et 13 du présent Cahier des Charges. Ce choix sera valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité Concédante ne notifie pas son choix dans le délai imparti, elle sera censée avoir choisi le mode de paiement en nature.

En ce qui concerne le gaz, l'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront en vue de fixer le mode de paiement et les périodes de son application.

ARTICLE 12 : Modalités de perception en espèces de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la Redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base, d'une part, le relevé arrêté par l'Autorité Concédante, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 10 du présent Cahier des Charges et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production, ci-après désigné « point de perception ». Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix des ventes effectivement réalisées conformément à l'article 52 du présent Cahier des Charges, diminués des frais de transport, mais non de la Redevance des Prestations Douanières (RPD), à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.
2. Le prix appliqué pour chaque catégorie d'Hydrocarbures assujettis à la Redevance sera le prix visé au paragraphe 3. du présent article pour toute quantité vendue par le Co-Titulaire pendant le mois considéré, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence stipulées au paragraphe 1. ci-dessus et adoptées pour la liquidation de la redevance.
3. Le prix de vente sera le prix que le Co-Titulaire aura effectivement reçu conformément à l'article 52 du présent Cahier des Charges et à l'article 50.1 du Code des Hydrocarbures en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.
4. Les prix unitaires à appliquer pour le mois en question seront calculés conformément à l'article 52 du présent Cahier des Charges et seront communiqués par le Co-Titulaire en même temps que le relevé mensuel mentionné au paragraphe 3 de l'article 10 du présent Cahier des Charges.

Si le Co-Titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront fixés d'office par l'Autorité Concédante, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et sur la base des éléments d'information en sa possession.

ARTICLE 13 : Modalités de perception en nature de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la Redevance proportionnelle sur les Hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera livrée au « point de perception » défini à l'article 12 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues au présent article.
2. En même temps qu'il adressera à l'Autorité Concédante le relevé visé au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessus, le Co-Titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'Hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.
3. L'Autorité Concédante peut choisir, comme point de livraison des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du Titulaire.

L'Autorité Concédante aménagera à ses frais les installations de réception adéquates, au point convenu pour la livraison. Elles seront adaptées à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité Concédante pourra imposer au Titulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au Titulaire ses débours réels dans la monnaie de dépense.

4. Les hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature deviendront la propriété de l'Autorité Concédante à partir du « point de perception » et seront livrés par le Co-Titulaire à l'Autorité Concédante au point de livraison fixé par cette dernière. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire qu'il est situé en dehors du réseau général de transport du Titulaire, l'Autorité Concédante remboursera au Co-Titulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les frais des assurances contre les pertes et la pollution qui doivent être obligatoirement souscrites.

5. L'enlèvement des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le Co-Titulaire et l'Autorité Concédante.

Sauf en cas de force majeure, l'Autorité Concédante devra aviser le Co-Titulaire au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient affecter le programme de chargement prévu.

L'Autorité Concédante fera en sorte que les quantités d'hydrocarbures constituant la Redevance due pour le mois écoulé soient enlevées d'une manière régulière dans les trente (30) jours qui suivront la remise par le Co-Titulaire de la communication visée au paragraphe 2 du présent article.

Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si les quantités d'Hydrocarbures constituant la Redevance ont été enlevées par l'Autorité Concédante dans un délai de trente (30) jours, le Co-Titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

Toutefois, l'Autorité Concédante se réserve le droit d'exiger du Co-Titulaire une prolongation de ce délai de trente (30) jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours.

La facilité ainsi donnée donnera lieu à contrepartie, l'Autorité Concédante devra payer au Co-Titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, rémunérant les charges additionnelles subies de ce fait par le Co-Titulaire.

6. Dans tous les cas, le Co-Titulaire ne pourra pas être tenu de prolonger le délai visé au paragraphe 5 du présent article, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt-dix (30+60) jours.

Passé ce délai, il sera considéré que la Redevance n'est plus payée en nature. Le Co-Titulaire aura le droit en conséquence de vendre les quantités non enlevées par l'Autorité Concédante sur le marché du pétrole avec obligation de remettre à l'Autorité Concédante les produits de la vente dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

7. Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article, sont mises en application plus de deux (2) fois au cours du même exercice, le Co-Titulaire pourra exiger que la Redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

8. L'Autorité Concédante peut désigner l'Entreprise Nationale telle que définie par le Code des Hydrocarbures (« l'Entreprise Nationale ») pour effectuer pour son compte les enlèvements des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature.

ARTICLE 14 : Redevance due sur les hydrocarbures gazeux

1. Chaque Co-Titulaire acquittera en cas de paiement en espèces ou livrera gratuitement en cas de paiement en nature à l'Autorité Concédante une Redevance proportionnelle à la production des Hydrocarbures gazeux calculée suivant les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

La Redevance sera perçue :

- Soit en espèces sur les quantités de gaz vendu par le Co-Titulaire. Le prix de vente à considérer est celui pratiqué par le Co-Titulaire conformément aux dispositions de l'article 52 du présent Cahier des Charges, après les ajustements nécessaires pour ramener les quantités considérées au « point de perception ». Ce point de perception est l'entrée du gazoduc principal de transport du gaz ;
- Soit en nature sur les quantités de gaz produit par le Co-Titulaire, mesurées à la sortie des installations de traitement. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire et agréées par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante sera informée en temps utile de la date à laquelle il sera procédé à la mesure du gaz produit. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

L'Autorité Concédante pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception tel que défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des gazoducs principaux du Co-Titulaire, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 3 à 5 de l'article 13 du présent Cahier des Charges.

2. Si le Co-Titulaire décide d'extraire, sous la forme liquide, certains Hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'Autorité Concédante percevra la Redevance après traitement. La Redevance sur ces produits liquides sera perçue, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où le paiement de la Redevance s'effectue en nature, un point de livraison différent pourra être choisi par accord mutuel. Ce point de livraison devra nécessairement coïncider avec une des installations de livraison prévues par le Co-Titulaire pour ses propres besoins.

L'Autorité Concédante remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où la Redevance est perçue en espèces, elle sera calculée sur la base du prix de vente effectif pratiqué, corrigé par les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix du paiement de la Redevance, en espèces ou en nature, sera fait dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les Hydrocarbures liquides.

3. Sauf interdiction motivée de l'Autorité Concédante, la gazoline naturelle séparée par simple détente et stabilisée sera considérée comme un Hydrocarbure liquide, qui peut être remélangé au pétrole brut.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse de la Redevance payée en gazoline naturelle, ou de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le Co-Titulaire n'aura l'obligation :

- ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand, dans la mesure où il aura trouvé un débouché commercial pour ledit gaz ;
- ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;
- ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5. Dans le cas où l'Autorité Concédante choisit de percevoir la Redevance en nature, elle devra fournir à ses propres frais aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ils deviennent disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement. L'Autorité Concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer le stockage de ces liquides au Co-Titulaire.

6. Dans le cas où l'Autorité Concédante choisit de percevoir la Redevance en espèces, cette Redevance sera liquidée mensuellement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 et de l'article 12 ci-dessus.

7. Si l'Autorité Concédante n'est pas en mesure de recevoir la Redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent Article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature soit pour toutes les quantités correspondant à la Redevance due ou pour la partie de ces quantités pour laquelle elle ne dispose pas de moyens de réception adéquats.



TITRE IV
INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET
D'EXPLOITATION DU TITULAIRE

ARTICLE 15 : Facilités données au Titulaire pour ses installations annexes

Conformément aux dispositions des Articles 84 à 90 du Code des Hydrocarbures, l'Autorité Concédante donnera au Titulaire toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection, la recherche, la production, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet le traitement desdits produits en vue de les rendre marchands.

Ces facilités porteront, dans la mesure du possible, sur :

- a. l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement ou à proximité des usines de traitement,
- b. les installations de traitement du gaz brut,
- c. les communications routières, ferroviaires, aériennes et maritimes, ainsi que les raccordements aux réseaux routiers, ferrés, aériens et maritimes,
- d. les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations de transport des Hydrocarbures en vrac,
- e. les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public des ports maritimes ou aériens,
- f. les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux de télécommunications tunisiens,
- g. les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie et sur les lignes privées de transport d'énergie,
- h. les alimentations en eau potable et à usage industriel.

ARTICLE 16 : Installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public

1. Le Titulaire établira, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur de son Permis et des concessions qui en seraient issues.

Sont considérés comme installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public :

- a. les moyens de stockage sur les champs de production situés sur la terre ferme ou en mer,
- b. les "pipe-lines" assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz à partir des puits et son acheminement jusqu'aux réservoirs de stockage ou aux centres de traitement,
- c. les "pipe-lines" d'évacuation permettant le transport du pétrole brut par chemin de fer, par route ou par mer, ainsi que les gazoducs depuis les centres de traitement et de stockage jusqu'au point de chargement,
- d. les réservoirs de stockage aux points de chargement,

- e. les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des navires,
- f. les adductions particulières d'eau dont le Titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession,
- g. les lignes privées de transport d'énergie électrique,
- h. les pistes, routes de service et voies ferrées pour l'accès terrestre et aérien aux chantiers du Titulaire,
- i. les télécommunications entre les chantiers du Titulaire,
- j. d'une manière générale, les installations industrielles, les ateliers et les bureaux destinés à l'usage exclusif du Titulaire, et qui constituent des dépendances légales de son entreprise,
- k. le matériel de transport terrestre, aérien et maritime propre au Titulaire lui permettant l'accès à ses chantiers.

2. Pour les installations visées aux alinéas (c), (e), (f) et (g) du paragraphe 1 du présent article, le Titulaire sera tenu, si l'Autorité Concédante le lui demande, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes:

- a. Le Titulaire ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent ;
- b. Les besoins propres du Titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c. L'utilisation desdites installations par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par le Titulaire pour ses propres besoins ;
- d. Les tiers utilisateurs paieront au Titulaire une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Titulaire conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

3. L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer au Titulaire de conclure, avec des tiers titulaires de Permis ou de concessions, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas (c), (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 du présent Article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4. L'Autorité Concédante, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue d'accorder au Titulaire les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux installations visées au paragraphe 1 du présent Article.



ARTICLE 17 : Utilisation par le Titulaire des équipements et de l'outillage publics existants

Le Titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les équipements et outillage publics existant en Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

ARTICLE 18 : Installations présentant un intérêt public établies par l'Autorité Concédante à la demande du Titulaire

1. Lorsque le Titulaire justifie avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures, de compléter les équipements et l'outillage publics existants ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en informer l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante et le Titulaire s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le Titulaire, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en question.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux Articles 22, 23 et 24 du présent Cahier des Charges, les Parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a. Le Titulaire fera connaître à l'Autorité Concédante ses besoins concernant les installations dont il demande l'établissement.

Il appuiera sa demande par une note justifiant la nécessité desdites installations et par un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il se serait fixé s'il était chargé lui-même de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendu qu'il est tenu de présenter à l'Autorité Concédante en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'Autorité Concédante est tenue de faire connaître au Titulaire dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, sur les dispositions techniques envisagées par le Titulaire et sur ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au Titulaire.

c. Si l'Autorité Concédante décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des travaux de premier établissement, ou bien si elle entend imposer au Titulaire de lui rembourser tout ou partie de ses dépenses.

Dans ce dernier cas, le Titulaire sera tenu de rembourser à l'Autorité Concédante la totalité ou la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles qui commencent à courir dans le mois qui suit la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) du présent article, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les deux Parties, conformément aux règles de l'art, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par l'Autorité Concédante.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire entendu. Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible. Le Titulaire aura le droit de retirer sa demande, s'il juge la participation financière qui lui est imposée trop élevée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'Autorité Concédante sera tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par le Titulaire et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les ouvrages ainsi réalisés seront mis à la disposition du Titulaire pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'Autorité Concédante ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

4. Le Titulaire, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à l'exploitant les taxes d'usage et péages qui seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ces taxes et péages devront être les mêmes que ceux pratiqués en Tunisie pour des services publics ou des entreprises similaires, s'il en existe. A défaut, ils seront fixés conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 16 du présent Cahier des Charges.

Au cas où le Titulaire aurait, comme il est stipulé à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des péages et taxes d'usage.

ARTICLE 19 : Installations présentant un intérêt public exécutées par le Titulaire, (Concession ou autorisation d'utilisation d'outillage public)

Dans le cas visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 20 du présent Cahier des Charges où l'Autorité Concédante décide de confier au Titulaire l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà une législation en la matière pour le type d'installations en question, on s'y référera,

2. S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux Articles 22, 23 et 24 du présent Cahier des Charges, on appliquera les dispositions générales ci-dessous :

La concession ou l'autorisation d'utilisation d'outillage public sera accordée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La construction des installations et leur exploitation seront assurées par le Titulaire à ses risques et périls.

Les projets y afférents seront établis par le Titulaire et approuvés par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante approuvera de même les mesures de sécurité et d'exploitation prises par le Titulaire.

Les ouvrages construits par le Titulaire sur le domaine de l'Etat, des Collectivités locales ou des établissements publics feront retour de droit à l'Autorité Concédante à la fin de la concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public comportera l'obligation pour le Titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'Autorité Concédante et du public ; étant entendu que le Titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins en priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est stipulé à l'alinéa (d), du paragraphe 2 de l'article 16 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 20 : Durée des autorisations et des concessions consenties pour les installations annexes du Titulaire

1. Des concessions et des autorisations d'occupation du domaine public, de l'utilisation de l'outillage public et de location du domaine privé de l'Etat, seront accordées au Titulaire pour la durée de validité du Permis de Recherche, conformément aux procédures en vigueur.

Elles seront automatiquement renouvelées à chaque renouvellement du Permis ou d'une portion du Permis.

Elles seront automatiquement prorogées, si le Titulaire obtient une ou plusieurs Concessions d'Exploitation d'Hydrocarbures, accordées conformément à l'article 7 du présent Cahier des Charges et jusqu'à expiration de la dernière de ces Concessions.

2. Si, toutefois, l'ouvrage motivant la concession ou l'autorisation d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou la concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public cessait d'être utilisé par le Titulaire, l'Autorité Concédante se réserve les droits définis ci-dessous :

a. Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le Titulaire, l'Autorité Concédante prononcera d'office l'annulation de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'outillage public ou d'occupation correspondante ;

b. Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, le Titulaire pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'Autorité Concédante aura le droit de l'utiliser provisoirement sous sa responsabilité soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Toutefois, le Titulaire reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 21 : Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession d'Exploitation des Hydrocarbures

Dans tous les cas, les règles imposées au Titulaire pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et pour les concessions ou les autorisations d'utilisation de l'outillage public, seront celles en

vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par le Titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi conformément aux procédures en vigueur.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur en la matière. L'Autorité Concédante s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou des autorisations susvisées et au détriment du Titulaire, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du Titulaire d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 22 : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

(i) Le Titulaire est censé connaître parfaitement les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, ou à usage industriel ou agricole, dans le périmètre couvert par le Permis initial tel que défini à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

(ii) Le Titulaire pourra, s'il le demande, souscrire des abonnements temporaires ou permanents aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou à usage industriel, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits que ces réseaux peuvent assurer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics concernés.

Les branchements seront établis sur la base de projets approuvés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture à la demande du Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans le domaine.

(iii) Lorsque le Titulaire aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation de ses chantiers et notamment de ses sondages en eau, et lorsque les besoins légitimes du Titulaire ne pourront pas être satisfaits d'une façon économique par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, l'Autorité Concédante s'engage à lui donner toutes facilités d'ordres technique et administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers pour effectuer les travaux nécessaires de captage et d'adduction des eaux du domaine public.

Les ouvrages de captage exécutés par le Titulaire en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le Titulaire aura cessé de les utiliser. Les ouvrages d'adduction ne sont pas concernés par la présente disposition.

(iv) Lorsque le Titulaire aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et dans le cas où il ne peut obtenir que ses besoins légitimes soient satisfaits d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant

ou un réseau public de distribution d'eau, les Parties conviennent de se concerter pour rechercher la manière de satisfaire les besoins légitimes du Titulaire.

(v) Le Titulaire s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'Autorité Concédante en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du Titulaire aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'Autorité Concédante réservera au Titulaire une priorité dans l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation des installations du Titulaire et de leurs annexes.

(vi) Avant l'abandon de tout forage de recherche par le Titulaire, l'Autorité Concédante pourra obliger celui-ci à procéder au captage, de toute nappe d'eau jugée exploitable ; étant entendu que les dépenses engagées à ce titre seront à la charge de l'Etat Tunisien.

ARTICLE 23 : Dispositions applicables aux voies ferrées

Le Titulaire, pour la desserte de ses chantiers, de ses pipe-lines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets d'exécution de ces embranchements seront établis par le Titulaire conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets seront approuvés par l'Autorité Concédante après enquête parcellaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le Titulaire, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations du Titulaire aux réseaux publics.

ARTICLE 24 : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritime

1. Lorsque le Titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, il se concertera avec l'Autorité Concédante pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire ses besoins légitimes.

La préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce sauf cas exceptionnels où la solution la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine.

2. L'Autorité Concédante s'engage à donner toute facilité au Titulaire dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un même pied d'égalité que les autres exploitants d'Hydrocarbures pour qu'il puisse disposer le cas échéant :

- des plans d'eau du domaine public des ports,
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'albe, les navires-citernes usuels,
- des terre-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipe-lines flottants) seront construites, balisées et exploitées par le Titulaire à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par l'Autorité Concédante sur proposition du Titulaire.

ARTICLE 25 : Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centrales électriques installées par le Titulaire ainsi que ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de l'entreprise et seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

Le Titulaire, produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers pourra céder au prix de revient tout excédent de puissance par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 26 : Substances minérales autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux

Si le Titulaire, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'Hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux, sans pouvoir séparer l'extraction des Hydrocarbures, l'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, le Titulaire ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux s'il prouve que leur séparation et leur conservation constituent des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 27 : Installations diverses

Ne seront pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du Titulaire :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux et en particulier les raffineries,
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du Titulaire les installations de premier traitement des Hydrocarbures extraits, aménagés par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits Hydrocarbures et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts.



TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 28 : Documentation fournie au Titulaire par l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante fournira au Titulaire la documentation qui se trouve en sa possession et concernant :

- le cadastre et la topographie,
- la géologie générale,
- la géophysique,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques,
- les forages.

Cependant l'Autorité Concédante ne lui fournira pas de renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les titulaires de permis et/ou de concessions en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment des intéressés.

ARTICLE 29 : Contrôle technique

Le Titulaire sera soumis à la surveillance de l'Autorité Concédante suivant les dispositions prévues au Code des Hydrocarbures dans les conditions précisées aux articles 31 à 44 ci-après.

ARTICLE 30 : Application du Code des Eaux

Le Titulaire, tant pour ses Travaux de Recherche que pour ses Travaux d'Exploitation, se conformera aux dispositions de la législation Tunisienne en vigueur relatives aux eaux du domaine public et dans les conditions précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux que le Titulaire pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au Code des Eaux.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère de l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

Le Titulaire sera tenu de communiquer aux services compétents du Ministère de l'Agriculture tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes que lui seront prescrites.

ARTICLE 31 : Accès aux chantiers

L'Autorité Concédante pourra, à tout moment, déléguer sur les chantiers du Titulaire, et à la charge de celui-ci, un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales en vue de s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des Hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'Autorité Concédante sont sauvegardés.

ARTICLE 32 : Obligation de rendre compte des travaux

a. Le Titulaire adressera à l'Autorité Concédante, trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux :

- Le programme de prospection géophysique projeté qui doit comprendre notamment une carte mettant en évidence le maillage à utiliser ainsi que le nombre de kilomètres à acquérir et la date du commencement des opérations et leurs durées approximatives ;
- Un rapport d'implantation pour tout forage de recherche et un programme relatif à chaque forage de développement.

Le rapport d'implantation précisera :

- les objectifs recherchés par le forage et les profondeurs prévues,
- l'emplacement du forage projeté, défini par ses coordonnées géographiques avec un extrait de carte annexé,
- la description sommaire du matériel employé,
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés,
- le programme minimum des opérations de carottage et de diagraphies,
- le programme envisagé pour les tubages,
- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau,
- éventuellement les procédés que le Titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forage(s).

b. Le Titulaire adressera à l'Autorité Concédante, un rapport journalier sur l'avancement de ses travaux en cours tels que campagne sismique, forages et constructions.

Il devra remettre dès que possible une copie des enregistrements réalisés.

c. Le carnet de forage :

Le Titulaire est tenu de tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par l'Autorité Concédante où seront notés au fur et à mesure des travaux, sans blanc ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux et en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres de forage ;

- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, changement d'outils et instrumentation ;
- les indices et incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 33 : Contrôle technique des forages

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 32 ci-dessus, le Titulaire devra exécuter toutes les mesures appropriées afin de déterminer les caractéristiques des terrains traversés.

2. Une collection des déblais de forage et des éventuelles carottes sera constituée par le Titulaire et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition de l'Autorité Concédante.

Le Titulaire aura le droit de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'Autorité Concédante. A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'Autorité Concédante.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait à l'Autorité Concédante.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le Titulaire ou par l'Autorité Concédante après avoir subi les examens et analyses. Le Titulaire conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que l'Autorité Concédante puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le Titulaire aussi longtemps qu'il le jugera utile. Ils seront mis par lui à la disposition de l'Autorité Concédante au plus tard à l'expiration du Permis.

3. Le Titulaire informera l'Autorité Concédante, dans un délai suffisant pour que celle-ci puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que diagraphies, tubage, cimentation et essais de mise en production.

Le Titulaire avisera l'Autorité Concédante de tout incident grave susceptible de compromettre la poursuite d'un forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. Le Titulaire fournira à l'Autorité Concédante une copie des rapports sur les examens faits sur les carottes et les déblais de forage ainsi que sur les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 34 : Arrêt d'un forage

Le Titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'Autorité Concédante. Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

Le Titulaire devra soumettre, qu'il s'agisse d'un abandon définitif ou d'un abandon provisoire du forage, un programme qui devra être conforme à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, aux normes les plus récentes publiées par l'American Petroleum Institute.

Toutefois, si l'Autorité Concédante n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le dépôt du programme d'abandon du forage par le Titulaire celui-ci sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 35 : Compte rendu de fin de forage

Le Titulaire adressera à l'Autorité Concédante dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de tout forage, un rapport final, dit « compte rendu de fin de forage ».

Le compte rendu de fin de forage comprendra notamment :

- a. Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le profil des tubages restant dans le puits, les diagraphies et les résultats des essais de production,
- b. Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques se référant directement au forage considéré.

ARTICLE 36 : Essais des forages

36.1. Si au cours d'un forage, le Titulaire juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'Autorité Concédante au moins quarante-huit (48) heures avant de commencer un tel essai.

36.2. En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 5 du présent article, l'initiative d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au Titulaire.

37.3. Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié de l'Autorité Concédante, le Titulaire sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures, à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté sans nuire à la marche normale des travaux du Titulaire.

36.4. Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués à la demande de l'Autorité Concédante, et malgré l'avis contraire du Titulaire, occasionne au Titulaire une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :

- du Titulaire, si ledit essai révèle une découverte potentiellement exploitable,
- de l'Autorité Concédante, si ledit essai ne conduit pas à une découverte potentiellement exploitable.

36.5. Lorsque les opérations de forage d'un puits de développement conduisent raisonnablement à supposer l'existence d'une zone minéralisée en hydrocarbure suffisamment importante et non encore reconnue, le Titulaire sera tenu de prendre toutes les mesures techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de cette zone.

ARTICLE 37 : Compte rendu et programme annuels

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le Titulaire sera tenu de fournir un compte rendu général de son activité pendant l'année précédente conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée ainsi que les dépenses de recherche et d'exploitation engagées par le Titulaire.

Ce compte rendu sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre l'Autorité Concédante et le Titulaire.

ARTICLE 38 : Exploitation méthodique d'un gisement

Toute exploitation d'un gisement devra être rationnelle et conduite suivant les règles de l'art et les saines pratiques de l'industrie pétrolière.

Sa mise en œuvre doit assurer un niveau de production optimum garantissant une récupération maximale des Hydrocarbures.

Trois mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le Titulaire devra porter à la connaissance de l'Autorité Concédante le schéma d'exploitation. Ce schéma devra comporter la destination finale de chacun des effluents.

Dans les puits produisant des Hydrocarbures liquides, la production de gaz devra être aussi réduite que possible, dans les limites permises pour une récupération optimale des liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser débiter le gaz en dehors du circuit d'utilisation.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par l'Autorité Concédante à la demande dûment justifiée et motivée du Titulaire.

Toute modification importante apportée aux dispositions du schéma initial sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 39 : Contrôle des puits de production

Le Titulaire disposera sur chaque puits, ou chaque groupe de puits producteurs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis dans l'industrie du pétrole et du gaz, les paramètres de production de ces puits.

Tous les documents concernant ces contrôles seront mis à la disposition de l'Autorité Concédante. Sur demande de celle-ci, le Titulaire lui en fournira des copies.




ARTICLE 40 : Conservation des gisements

Le Titulaire exécutera les travaux, mesures ou essais nécessaires pour assurer la meilleure connaissance possible du gisement.

Le Titulaire pourra être rappelé par l'Autorité Concédante à l'observation des règles de l'art et en particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des puits, de façon à ce que l'évolution régulière du gisement ne soit pas perturbée.

ARTICLE 41 : Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions d'Exploitation distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, le Titulaire s'engage à conduire leurs opérations de recherches et son exploitation sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan d'ensemble sera établi dans les conditions définies ci-après :

1. L'Autorité Concédante invitera chacun des titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les Hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité d'unitisation » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

L'Autorité Concédante pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2. A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par l'Autorité Concédante, ceux-ci seront tenus de présenter à cette dernière leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

L'Autorité Concédante proposera à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des Hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité d'unitisation.

3. Sauf s'il en résulte un préjudice grave pour l'un des Titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui sont faites par un titulaire ou un groupe de titulaires, représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan d'unitisation pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Ministère chargé des Hydrocarbures si les progrès obtenus

ultérieurement dans la connaissance du gisement amènent à modifier l'appréciation des intérêts en cause et des réserves en place.

5. Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre chargé des Hydrocarbures dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 42 : Obligation générale de communiquer les documents

Le Titulaire sera tenu de fournir à l'Autorité Concédante, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques concernant la production, le traitement et éventuellement le stockage et les mouvements des Hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériel, le personnel, ainsi que les copies des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 43 : Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à l'Autorité Concédante en utilisant les unités de mesure ou les échelles agréées par l'Autorité Concédante.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, le Titulaire pourra utiliser tout autre système sous réserve d'en faire les conversions correspondantes au système métrique.

ARTICLE 44 : Cartes et plans

1. Les cartes et plans seront fournis par le Titulaire en utilisant les fonds de cartes ou de plans du Service Topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'Autorité Concédante.

A défaut, et après que le Titulaire se soit concerté avec l'Autorité Concédante et le Service Topographique, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais du Titulaire, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le Titulaire confie lesdits travaux à des contractants autres que le Service Topographique tunisien, il sera tenu d'assurer la liaison avec le Service Topographique tunisien, de telle manière que les levés effectués lui soient communiqués et puissent être utilisés par lui. Le Titulaire remettra au Service

Topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.

3. L'Autorité Concédante, s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au Titulaire toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.



TITRE VI
EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS
DU TITULAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 45 : Fin de la concession par arrivée à terme

Sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures, feront retour gratuitement à l'Autorité Concédante dans l'état où ils se trouvent à la fin de la concession par arrivée à terme, les immeubles au sens de l'article 53.1. du Code des Hydrocarbures.

Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux droits réels immobiliers suivants :

- i) les terrains acquis ou loués par le Titulaire ;
- ii) les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le Titulaire ;

Les baux et les contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Titulaire.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les Hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent article seront dressés contradictoirement dans les six (6) mois précédant la fin de la concession d'exploitation.

- iii) les puits, sondages d'eau et bâtiments industriels ;
- iv) les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau y compris les captages et les installations de pompage, les lignes de transport d'énergie y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage, les moyens de télécommunications appartenant en propre au Titulaire ;
- v) les bâtiments appartenant en propre au Titulaire, qu'ils soient à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation et leurs annexes ; les droits à bail ou à occupation que le Titulaire peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus;
- vi) les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du Titulaire, ou les raccordant au réseau public.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'Autorité Concédante si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la Concession, elles sont indispensables à la marche de cette Concession exclusivement.



2. Si des installations devant faire retour à l'Autorité Concédante dans les conditions indiquées au présent article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du Titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du Titulaire et de l'Autorité Concédante seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'Autorité Concédante. Réciproquement, il en sera de même pour les installations du Titulaire ne faisant pas retour à l'Autorité Concédante et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la Concession reprise par elle.

ARTICLE 46 : Faculté de rachat des installations

- 1) En fin de concession par arrivée à terme, l'Autorité Concédante aura la faculté de racheter pour son compte, ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau titulaire de concessions ou de permis de recherche qu'elle désignera, tout ou partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'article 45 du présent Cahier des Charges, et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des Hydrocarbures extraits:
 - a) les consommables, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au Titulaire ;
 - b) les installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts ;

La décision de l'Autorité Concédante précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée au Titulaire six (6) mois avant l'expiration de la concession correspondante.

2) Le prix de rachat correspondra à la valeur comptable nette desdits biens. Ce prix devra être payé au Titulaire dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la Concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans mise en demeure préalable.

L'Autorité Concédante pourra en cas d'exercice de la faculté de rachat requérir du Titulaire, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à sa disposition, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus.

- 3) Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au Titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

ARTICLE 47 : Fin de la concession par la renonciation

Si le Titulaire veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une partie seulement de l'une de ses Concessions, il est tenu de le notifier à l'Autorité Concédante au plus tard douze (12) mois avant la date de renonciation.

Les droits respectifs de l'Autorité Concédante et du Titulaire seront réglés conformément aux dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et aux articles 45 et 46 du présent Cahier des Charges.

En cas de renonciation partielle à la Concession, les dispositions du Code des Hydrocarbures et du présent Cahier des Charges continueront à régir le reste de la Concession.

ARTICLE 48 : Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Jusqu'à la fin de la Concession, le Titulaire sera tenu de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations pétrolières et les dépendances légales en bon état d'entretien et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage et de contrôle.

ARTICLE 49 : Pénalités en cas de retard dans la remise des installations

Dans les cas prévus à l'article 45 ci-dessus, tout retard résultant du fait du Titulaire dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'Autorité Concédante ouvrira à cette dernière le droit au paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1%) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 50 : Fin de la Concession par déchéance

Si l'un des cas de déchéance prévus par l'article 57 du Code des Hydrocarbures se réalise, le Ministre chargé des Hydrocarbures mettra le Co-Titulaire en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra excéder six (6) mois.

Si le Co-Titulaire en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante, la déchéance sera prononcée.

Dans ce cas, la Concession, les immeubles et meubles s'y rapportant visés à l'article 53 du Code des Hydrocarbures feront retour gratuitement à l'Autorité Concédante.



TITRE VII
CLAUSES ECONOMIQUES

ARTICLE 51 : Réserves d'Hydrocarbures pour les besoins de l'économie Tunisienne

1. Le droit d'achat par priorité d'une part de la production des Hydrocarbures liquides extraits par le Co-titulaire de ses concessions en Tunisie sera exercé pour couvrir les besoins de la consommation intérieure Tunisienne et ce, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des dispositions ci-après :

- i) L'obligation du Co-Titulaire de fournir une part de la production pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article 101 du Code des Hydrocarbures ;
- ii) Si le Co-Titulaire produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder, sauf accord formel du Co-Titulaire, le maximum prévu par le Code des Hydrocarbures pour chacune d'elles;
- iii) L'Autorité Concédante pourra désigner l'Entreprise Nationale pour effectuer pour son compte les achats destinés à couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.
Dans ce cas, les modalités de paiement desdits achats seront établies entre l'Entreprise Nationale et le Co-Titulaire et agréées par l'Autorité Concédante.

2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du présent Cahier des Charges sont applicables en ce qui concerne la part de production réservée pour couvrir les besoins de la consommation intérieure Tunisienne.

3. La livraison pourra être effectuée au choix du Co-Titulaire, sous forme de produits finis. Dans le cas de livraison en produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'Autorité Concédante à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les Hydrocarbures bruts du Co-Titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie Tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits qui sont destinés à l'exportation. L'Autorité Concédante s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au Co-Titulaire de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant les Hydrocarbures ou leurs dérivés.

ARTICLE 52 : Prix de vente des Hydrocarbures

Pour les Hydrocarbures liquides, le Co-Titulaire sera tenu d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

Le « prix de vente normal » d'un Hydrocarbure liquide au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production Tunisienne, un prix comparable à celui des Hydrocarbures liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualité comparable.

Pour les Hydrocarbures gazeux, le Co-Titulaire est tenu d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal.

Le prix de vente normal sera celui obtenu par le Co-Titulaire dans ses contrats de vente de gaz.

Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion des :

- Ventes directes ou indirectes du vendeur par l'entremise de courtiers à une société affiliée.
- Echanges, transactions par troc ou impliquant des restrictions, ventes forcées et en général toutes ventes d'Hydrocarbures motivées entièrement ou en partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente.
- Ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.



TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : Personnel du Titulaire

Le Titulaire est tenu de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Le Titulaire sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement pour l'embauche de la main d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre les candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux.

La proportion des Tunisiens dans l'effectif total du Titulaire sera soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante ; étant entendu, que ladite proportion sera déterminée en tenant compte de la nature de l'activité du Titulaire en cours et des dispositions de l'article 62.2. du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 54 : Défense Nationale et Sécurité du Territoire

Le Titulaire sera tenu de se soumettre aux mesures prises par les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au Titulaire le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le Titulaire ne pourra exercer d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise Tunisienne susceptible d'être lésée par une mesure analogue.

ARTICLE 55 : Cas de force majeure

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément à l'article 62.1. du Code des Hydrocarbures.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention et le Cahier des Charges tels que:

- 1- tous phénomènes naturels, y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;

- 2- guerre, révolution, révolte, émeute ou blocus ;
- 3- grèves à l'exception de celles du personnel du Titulaire ;
- 4- restrictions gouvernementales.

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront au Titulaire aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité du Permis ou des Concessions d'Exploitation sur lesquels ces retards se sont produits.

ARTICLE 56 : Communication de documents pour contrôle

Le Titulaire aura l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Concédante tous documents utiles pour la mise en œuvre du contrôle par l'Etat, des obligations souscrites par le Titulaire dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention à laquelle il est annexé.

ARTICLE 57 : Copies des documents

Le Titulaire devra remettre au Ministère chargé des Hydrocarbures un (1) mois au plus tard après la signature de la Convention, cinquante (50) copies de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées telles qu'enregistrées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se rattachant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.

Visé pour Timbre et enregistré à la Recette
des Finances d'EZZAHRA

le 6 SEPT 2022

N° Quittance: 5214

N° Enregistrement: 227/1878

Reçu: *[Signature]*

Le Receveur

Fait à Tunis, le 24 FEV 2022.....

en sept (7) exemplaires originaux

Pour L'ETAT TUNISIEN

Mme. Neila NOUIRA GONGI

Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
et de l'Energie

Signée: Neila NOUIRA GONGI



Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

Pour YNG Exploration
COMPANY LIMITED

Mr. Abdelwaheb KHAMASSI
Président Directeur Général

[Signature of Mr. Abdelwaheb KHAMASSI]



Mr. Oleksii RYBAK
Représentant Légal



ANNEXE B

PROCEDURE DES CHANGES





Procédure Concernant Le Contrôle des Changes applicable aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et Aux Activités d'Exploitation

Les opérations de change relatives aux activités de recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures de YNG Exploration Limited ci-après dénommée "LA SOCIETE" seront régies par la réglementation des changes, par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par les dispositions suivantes :

A/ Sociétés non résidentes :

1. LA SOCIETE est autorisée à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses de recherche et d'exploitation sous réserve des dispositions suivantes :
 - LA SOCIETE s'engage à payer intégralement en Dinars les entreprises résidentes en Tunisie ;
 - Elle pourra payer en devises étrangères, les entreprises étrangères non résidentes en Tunisie, spécialisées dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.
2. LA SOCIETE s'engage à transférer en Tunisie durant les phases de recherche et de développement les devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.
3. LA SOCIETE est tenue conformément à l'article 44 du code des assurances promulgué par la loi N°92-24 du 09 Mars 1992, ainsi que les textes subséquents la modifiant, de souscrire en Tunisie les polices d'assurances relatives à son activité en Tunisie.

Elle pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote-part des paiements de compagnies d'assurance obtenues en compensation de sinistres sous les conditions suivantes :

- Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens, conformément aux dépenses réellement engagées.
- Si les installations endommagées n'ont été ni réparées, ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions.
- Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront effectuées en



Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

4. En ce qui concerne le salaire payé aux personnes de nationalité étrangère qui sont employées par le Co-Titulaire en Tunisie dans le cadre de la présente Convention, une partie raisonnable de ce salaire sera payée en Dinars en Tunisie et le solde, auquel s'ajouteront les charges pour avantages sociaux, qui sont payables par ces personnes dans le pays où elles ont leur domicile, pourra être payé hors de la Tunisie en devises étrangères.

Les personnes de nationalité étrangère employées par des contractants et sous-contractants du Co-Titulaire dans le cadre de la présente Convention pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourront être payées hors de Tunisie en devises étrangères dans le cas où leurs frais de séjour en Tunisie sont pris en charge par leur employeur. Après cette période de six (6) mois, elles bénéficieront du même traitement que celui accordé aux employés du Co-Titulaire en vertu du paragraphe précédent.

Il reste entendu que tous les employés étrangers du Co-Titulaire et de ses contractants et sous-contractants qui sont employés en Tunisie dans le cadre de la présente Convention seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

5. Le Co-Titulaire ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.
6. LA SOCIETE demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis motivé contraire de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle partie du solde créditeur en Dinars de LA SOCIETE, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie, à une commission de conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant LA SOCIETE et le troisième nommé par les deux Parties et qui devra être d'une nationalité différente de celle des deux Parties.

L'avis de la commission liera les parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie.

Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente Convention et de tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement.



B/ Sociétés résidentes :

Toute société résidente qui deviendrait partie à la présente Convention et ses annexes, s'engage à respecter la réglementation Tunisienne de change telle qu'aménagée par les dispositions suivantes :

1. LA SOCIETE est autorisée à se faire ouvrir par les intermédiaires agréés des comptes professionnels en devises. Ces comptes seront alimentés jusqu'à 100% de ses recettes en devises et fonctionneront conformément à la réglementation de change en vigueur.
2. LA SOCIETE peut effectuer librement tous transferts afférents à des règlements de ses dépenses courantes engagées en devises pour son approvisionnement en biens et services dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation, ainsi que pour la distribution de dividendes revenant à ses associés non-résidents, en domiciliant auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés toutes ses opérations en la matière. L'intermédiaire agréé est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.
3. LA SOCIETE peut acheter librement en Dinars Tunisiens auprès des agences de voyages installées en Tunisie sur présentation des justificatifs appropriés, les billets prépayés au profit du personnel non résident détaché ou en mission en Tunisie à titre d'assistance technique étrangère dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
4. Le règlement des importations pourrait s'effectuer, lorsqu'il est exigé, avant l'arrivée de la marchandise en Tunisie sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture proforma. Une facture définitive visée par les services de la douane doit être fournie à l'intermédiaire agréé pour l'apurement du dossier.
5. Les contractuels non résidents peuvent transférer librement le montant des économies qu'ils pourraient faire sur leurs salaires en domiciliant leurs contrats de travail auprès d'un seul intermédiaire agréé qui est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.



ANNEXE C

**COORDONNEES DES SOMMETS DU PERMIS
ET EXTRAIT DE CARTE**



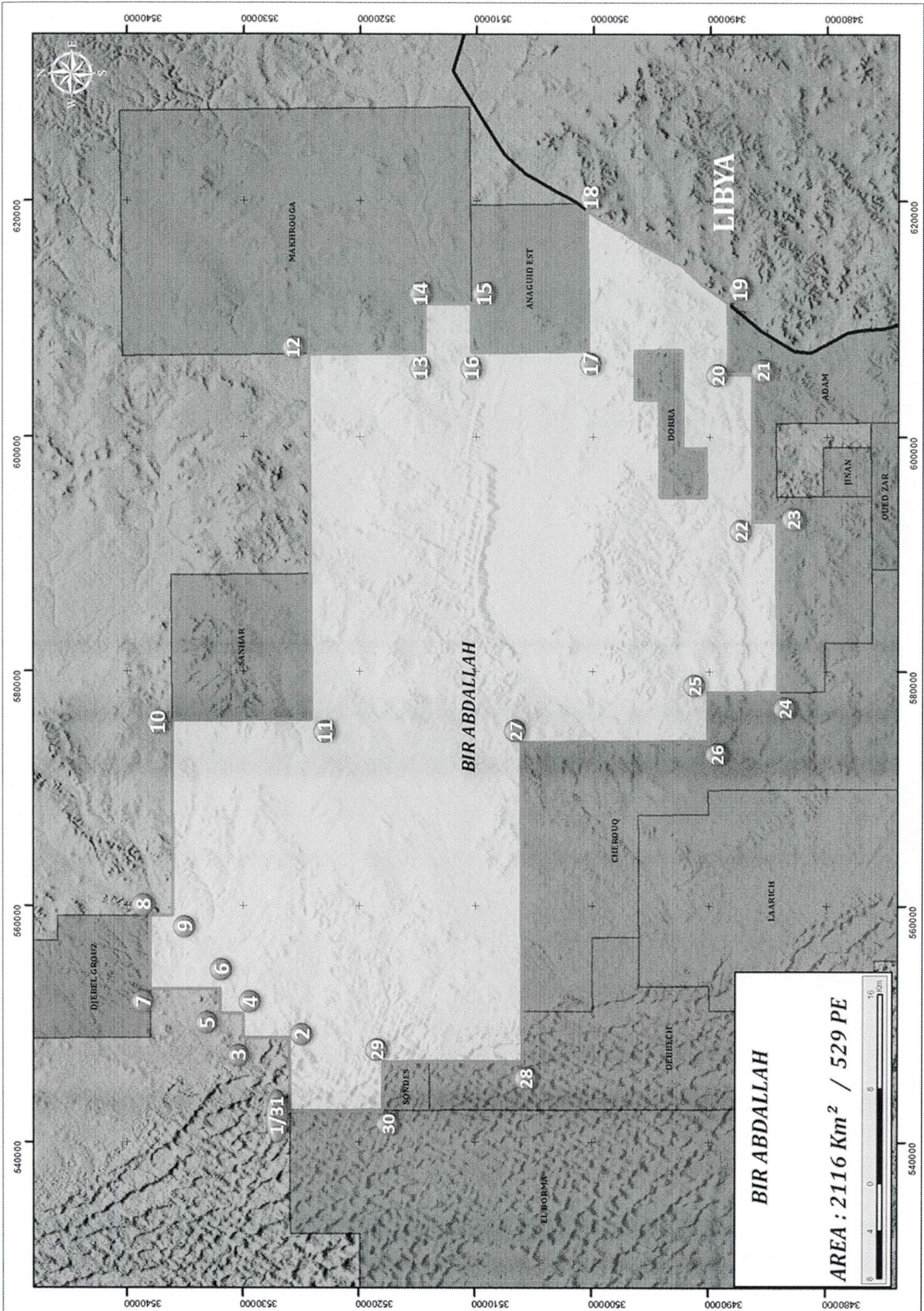
12

PERMIS DE RECHERCHE Bir Abdallah
ETAP/ YNG Exploration Limited

SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRE

Superficie : 2116 Km² soit 529 P.E.





BIR ABDALLAH
AREA : 2116 Km² / 529 PE

SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRES

SOMMETS	X	Y
1	276	242
2	282	242
3	282	246
4	284	246
5	284	248
6	286	248
7	286	254
8	292	254
9	292	252
10	308	252
11	308	240
12	338	240
13	338	230
14	342	230
15	342	226
16	338	226
17	338	216
18	IFTL	216
19	IFTL	204
20	336	204
21	336	202
22	324	202
23	324	200
24	310	200
25	310	206
26	306	206
27	306	222
28	280	222
29	280	234
30	276	234
31/1	276	242